



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandé

Monsieur le Conseiller d'État
Mauro Poggia
Chef du Département de l'emploi, des
affaires sociales et de la santé (DEAS)
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Notre référence: NKVF
Berne, le 1er mars 2021

Lettre au Conseil d'État suite à la visite de la CNPT à la prison de Champ-Dollon et dans l'établissement de détention administrative de Favra

Monsieur le Conseiller d'État,

La prévention et le contrôle des infections pendant la pandémie COVID-19 au sein des lieux de détention posent de sérieux défis aux autorités responsables en termes de protection de la santé publique et de la santé des personnes détenues, et de respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a effectué une visite le 17 décembre 2020 dans la prison de Champ-Dollon et l'établissement de détention administrative de Favra. L'objectif de ces deux visites d'une demi-journée chacune était d'évaluer les mesures de contrôle pour contenir la pandémie mises en œuvre par les autorités compétentes et leurs conséquences sur la liberté de mouvement des personnes détenues dans ces deux établissements². Toutes décisions de limiter ou de restreindre l'exercice des droits des personnes privées de liberté en rapport avec la gestion de la pandémie doivent se fonder sur une base légale et doivent être à la fois nécessaires et proportionnelles, limitées

¹ La délégation était composée de Daniel Bolomey, membre de la Commission et chef de délégation, de Regula Mader, présidente de la CNPT et de Livia Hadorn, cheffe du secrétariat de la CNPT.

² Le respect des principes de la prise en charge médicale de personnes testées positives au COVID-19 ainsi que le soutien psychologique n'ont pas été examinés.

dans le temps, et doivent tenir compte des circonstances³. Ces mesures ne doivent pas être ou même sembler de nature punitive.

Au cours des visites, la délégation s'est entretenue avec des personnes détenues testées préalablement positives ou négatives au virus et/ou qui ont subi des isolements pour raison médicale ou des quarantaines, avec la direction des deux établissements et des membres du personnel médico-soignant. Les visites se sont terminées par un compte-rendu des premières constatations de la délégation qui sont résumées dans la présente lettre.

En préambule, la Commission tient à préciser qu'elle a eu accès à tous les documents nécessaires, comme les plans de pandémies actualisés et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne dans les deux établissements.

De manière générale, la Commission a constaté que les conséquences des mesures prises pour prévenir la propagation de la pandémie dans les deux établissements visités ont accentué les problèmes récurrents qui ont déjà fait l'objet de recommandations de la part de la Commission⁴.

Prison de Champ-Dollon

Le nombre important de personnes qui entrent et sortent chaque jour de la prison de Champ-Dollon, y compris les personnes arrivantes, détenues ou libérées, mais aussi le personnel, les avocats et les visiteurs posent un vrai défi pour la gestion de la pandémie. Grâce aux mesures mises en place par la direction et le service de médecine pénitentiaire (SMP), la propagation de la COVID-19 a été circonscrite à quelques secteurs de la prison.

La Commission relève, par ailleurs, de manière positive, que toutes les personnes détenues ont été informées par différents moyens (affichages, infobulletin, canal de télévision interne) de manière régulière et dans différentes langues (anglais, espagnol, français) des risques et des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la pandémie. En outre, le personnel pénitentier et médical a assuré une présence régulière dans les différents secteurs de l'établissement dans le seul but d'échanger de vive voix avec les personnes détenues des questions relatives à la gestion intramuros. La Commission a pris note avec satisfaction que les promenades quotidiennes à l'air frais ainsi que les visites⁵ ont été maintenues depuis le début de la pandémie au printemps 2020, après seulement une courte interruption.

³ Voir SPT, *Advice of the Subcommittee on Prevention of Torture to States Parties and National Preventive Mechanisms relating to the Coronavirus Pandemic*, du 25 mars 2020 (SPT Advice 2020); CPT, Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020 (CPT Déclaration de principes 2020).

⁴ Voir rapport au Conseil d'État du canton de Genève concernant la visite par la Commission nationale de prévention de la torture à la prison de Champ-Dollon, du 12 février 2013, (Rapport CNPT Champ-Dollon 2013), Rapport au Conseil d'État du canton de Genève concernant les visites de suivi à la prison de Champ-Dollon par la Commission nationale de prévention de la torture, du 13 janvier 2015, (Rapport CNPT Champ-Dollon 2015), Rapport au Conseil d'État du canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans l'établissement fermé de Favra, le 18 janvier 2018, (Rapport CNPT Favra 2018), Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement de détention administrative de Favra, du 8 avril 2020, (Visite CNPT Favra 2020).

⁵ Avec l'exception des 'mercredi famille' (parloir commun réservé aux enfants des personnes détenues).

La Commission a pris note qu'en raison de l'angoisse ou de l'incertitude générale provoquées par cette nouvelle situation de pandémie au mois d'avril, certaines personnes détenues ont refusé à deux reprises de réintégrer leurs cellules après la promenade. Des arrêts disciplinaires de dix jours ont été prononcées contre vingt personnes détenues selon les informations de la direction.

Les mesures de prévention, certes nécessaires, de la propagation de la pandémie ont néanmoins accentuées les trois problèmes récurrents de la prison relevés ci-dessous :

- Le jour de la visite, la prison de Champ-Dollon comptait un taux d'occupation de plus de 150%, soit 602 détenus et détenues pour une capacité officielle de 398⁶. La surpopulation carcérale chronique impacte la gestion de la pandémie et rend quasiment impossible la mise en œuvre de mesures de santé publique. Les personnes détenues ont souvent de multiples problèmes de santé. Et le manque d'espace ne permet pas le maintien rigoureux des gestes barrières conseillés⁷. **Très préoccupée par le problème de surpopulation carcérale chronique dans la prison de Champ-Dollon, la Commission enjoint le Conseil d'Etat à trouver une solution à moyen terme pour mettre fin au problème de la surpopulation⁸. En attendant, des mesures immédiates et urgentes sont nécessaires pour réduire le nombre de personnes détenues dans l'établissement en vue d'une possible prochaine vague de la pandémie.⁹**
- En situation de pandémie, le contact avec les proches est primordial et doit être renforcé pour diminuer l'inquiétude et le stress. Les relations familiales doivent pouvoir être maintenues aussi normales que possible. A cet égard, la Commission regrette que ses précédentes recommandations concernant le nombre insuffisant de cabines téléphoniques à disposition dans l'établissement et le temps d'attente trop long pour accéder au téléphone n'ont fait l'objet d'aucun suivi. Le nombre de trois cabines téléphoniques reste largement inadéquat pour la taille de l'établissement et le nombre de personnes détenues. Selon les informations transmises par la direction, les personnes détenues doivent en moyenne attendre six semaines pour passer un premier appel téléphonique à leurs proches. La Commission juge que de tels délais sont inadmissibles. La Commission a pris note que des timbres ont été mis à disposition gratuitement depuis le début de la pandémie. Elle estime néanmoins que le courrier postal n'est pas un moyen de communication rapide et donc peu utile en tant que mesure de compensation. **La Commission recommande que des mesures soient prises, dans les plus brefs délais, pour réduire le temps d'attente à quelques jours pour accéder au téléphone afin de permettre aux personnes détenues un contact régulier avec leurs proches¹⁰.**
- Au début de la pandémie, la direction a suspendu la majorité des ateliers occupationnels¹¹, sauf ceux jugés indispensables au fonctionnement de la prison comme la cuisine et la buanderie. L'accès aux salles de sport a été réduit et les sports de ballon ont été interdits.

⁶ Statistiques quotidiennes, document interne Champ-Dollon, situation au 15.12.2020.

⁷ Voir : Gestes barrières et masques | ge.ch et conseils de l'Office fédéral de la santé.

⁸ Rapport CNPT Champ-Dollon 2013 ch. 13, et Rapport CNPT Champ-Dollon 2015, ch. 12 et 13.

⁹ SPT Advice 2020, ch. 9 b ; CPT Déclaration de principes 2020, ch. 5.

¹⁰ Rapport CNPT Champ-Dollon 2013 ch. 59 et 84, Rapport CNPT Champ-Dollon 2015, ch. 36.

¹¹ Le manque d'ateliers occupationnels et de place de travail avait déjà fait objet de recommandations lors de précédentes visites Selon la direction il y a environ 200 places de travail. Voir : Rapport CNPT Champ-Dollon 2013 ch. 51 – 55, Rapport CNPT Champ-Dollon 2015, ch. 35.

De ce fait, certaines personnes privées de liberté sont enfermées en cellules 23 heures sur 24. La Commission est d'avis que de telles restrictions doivent être accompagnées par des mesures compensatoires pour être acceptables. En outre, des mesures restrictives sur une période prolongée peuvent avoir des conséquences négatives sur la santé mentale des personnes privées de liberté. **La Commission estime qu'un enfermement en cellule de plus de 20 heures par jour est inadéquat, également en temps de pandémie. Elle recommande que des mesures urgentes soient prises et les ressources nécessaires allouées afin d'éviter des longues heures d'enfermement en cellules. Pour ce faire, une approche plus souple en ce qui concerne les activités possibles devrait être envisagée.** La Commission est d'avis que pour les femmes privées de liberté, qui sont en relativement petit nombre, des solutions **flexibles et pragmatiques, notamment en proposant des activités occupationnelles certains jours en groupe restreints (en respectant les gestes barrières conseillés¹²) ou par cellules collectives, peuvent être mises en place immédiatement.**

La prison a non seulement réduit les contacts en limitant les occupations et autres activités, mais a également mis en place un système strict et pragmatique, pour les nouveaux arrivants ainsi que pour les personnes présentant des symptômes.

Toutes personnes arrivantes sont mises en quarantaine dans des cellules communes dans un secteur spécifique pour une durée de dix jours. Les promenades quotidiennes se font par cellules (de quarantaine). **La Commission comprend le besoin de limiter les contacts pour une durée déterminée à l'arrivée à la prison et suggère de limiter les restrictions à la liberté de mouvement au strict minimum pendant le temps de la quarantaine¹³.**

Selon des directives internes¹⁴, les personnes détenues suspectées d'être porteur de la COVID-19 ou qui ont été testées positives sont mises en isolement pour raison médicale au quartier disciplinaire et de sécurité (QDS). 23 personnes détenues ont été dépistées positifs à la COVID-19 depuis le mois de mars 2020¹⁵. La Commission n'a pas pu vérifier si dans tous les cas d'isolement pour raison médicale *seules* les cellules médicales situées au même étage que le QDS ont été utilisées. Consciente de l'espace restreint dans la prison dû à la surpopulation carcérale chronique, la Commission souligne que les cellules à caractère punitif du QDS situé à proximité du service médical ne doivent pas être utilisées pour un isolement pour raison médicale¹⁶. La perspective d'être isolé(e) bien que pour des raisons médicales au QDS fait que les personnes détenues pourraient ne pas déclarer d'éventuels symptômes. La perception d'une stigmatisation ou d'une punition aurait donc un effet contreproductif sur la gestion de la pandémie intramuros.

Selon les personnes interrogées qui ont été en isolement pour raison médicale, la télévision est la seule distraction en dehors des promenades quotidiennes, si celles-ci sont souhaitées, et d'un contact, quoiqu'irrégulier, avec le personnel du SMP. **La Commission recommande**

¹² Voir : [Gestes barrières et masques | ge.ch](https://www.ge.ch) et conseils de l'Office fédéral de la santé.

¹³ L'OMS déconseille la mise en quarantaine *de facto* à l'arrivée. WHO, Regional Office for Europe, *FAQ about prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention*, November 2020, (WHO FAQ 2020).

¹⁴ République et canton de Genève, Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, Office cantonal de la détention, Prison de Champ-Dollon, Note de service, Procédures dépistage COVID-19 chez les détenus, du 27 août 2020.

¹⁵ Selon les statistiques de la prison de Champ-Dollon pour la période du 10 mars au 1^{er} décembre 2020.

¹⁶ Les mesures d'isolement ne doivent pas être de nature punitive. Voir : *Dignity, Danish Institute Against Torture, Global Guidance and Recommendations on how to prevent and manage COVID-19 in prisons*, avril 2020.

que des mesures compensatoires soient prises pour les personnes placées en isolement pour raison médicale. En outre, la Commission rappelle que toute personne détenue infectée ou suspectée d'être infectée placée en isolement pour raison médicale doit avoir des contacts humains significatifs quotidiens pendant l'isolement¹⁷. Selon les statistiques transmises par l'établissement, aucun isolement pour raison médicale n'a dépassé 15 jours¹⁸. Malgré différentes demandes aux autorités concernées, la Commission n'a pas pu vérifier si les placements à l'isolement pour raison médicale étaient basés sur une décision écrite. **La Commission rappelle que toute mise en isolement pour raison médicale doit avoir une base légale**¹⁹.

En novembre 2020, le service du médecin cantonal a décidé la mise en quarantaine pour dix jours de deux sections (environ 150 personnes détenues)²⁰ après que des personnes détenues ont été testées positives. Pendant cette quarantaine collective, les personnes détenues n'ont pas eu accès au téléphone, sauf pour communiquer avec leur avocat. Selon les informations transmises par la direction, les familles des personnes testées positives ont été informées par le service médical de la mise en quarantaine de leur parent. **La Commission recommande que les appels téléphoniques avec les proches soient garantis en temps de quarantaine et d'isolement pour raison médicale.**

La Commission a pris note qu'une nouvelle organisation de la détention est prévue dès mars 2021 et recommande que celle-ci inclue une séparation stricte des différents régimes de détention.

Établissement de détention administrative de Favra

Le jour de la visite, l'établissement comptait 12 personnes privées de liberté en vue d'un renvoi de la Suisse. La capacité officielle a été réduite à 15 personnes pour éviter une occupation double des cellules. Lors de la fermeture temporaire de l'établissement du 22 mars au 1^{er} juillet 2020, en raison des restrictions de voyage dans le cadre de la pandémie et par conséquent de la suspension des renvois, des travaux de rénovation (désinfection, peinture, changement partiel de mobilier) ont été effectués dans l'établissement. La Commission note de manière positive le fait que, dorénavant, les personnes détenues peuvent recevoir des appels depuis l'extérieur sur les cabines téléphoniques situées à chaque étage. Néanmoins, contrairement aux précédentes recommandations de la Commission, l'accès aux espaces extérieurs reste limité et les personnes détenues ne bénéficient qu'une heure par jour de promenade²¹. **A lumière de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral**²², **la Commission réitère son constat suivant lequel l'infrastructure existante de Favra et le régime de détention ne sont pas adaptés à la détention administrative. La Commission enjoint les autorités à**

¹⁷ Les standards internationaux recommandent d'éviter les mesures de contrôle des infections qui impliquent un isolement cellulaire, où les détenus passent plus de 22 heures par jour seuls dans une cellule sans contact humain significatif. Voir SPT *Advice* 2020, ch. 9 n.

¹⁸ Selon les statistiques de la prison de Champ-Dollon.

¹⁹ SPT *Advice* 2020, ch. 9 g.

²⁰ Considérant les articles 19 et 35 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101), le 21 novembre 2020 le service du médecin cantonal a informé nominalement par une lettre standard toutes personnes qui ont été mises en quarantaine du 19 au 29 novembre dans leurs secteurs.

²¹ Rapport CNPT Favra 2018, ch. 11.

²² Voir ATF 2C_447/2019 du 31 mars 2020, consid. 7.1 et 6.2.2 .

ne plus utiliser l'établissement de Favra pour la détention administrative et à transférer les détenus administratifs dans un établissement destiné à cet effet²³.

Suite à un dépistage positif de deux personnes détenues en vue de leur renvoi, l'établissement de Favra a été mis sous quarantaine à deux reprises successives²⁴. La succession immédiate des deux quarantaines suggère un plan de protection insuffisant. Lors de la quarantaine, les personnes détenues étaient confinées à leur étage partageant toilettes et douches, mais sans accès à la salle de sport ou à la bibliothèque et sans mesures compensatoires. Les sorties quotidiennes à l'air frais d'une heure étaient cependant garanties.

Une personne testée positive a été transférée au QDS à la prison de Champ-Dollon pour un suivi médical pendant l'isolement pour raison médicale²⁵, ce qui est particulièrement problématique pour une personne en détention administrative. **La Commission rappelle l'importance de la séparation stricte des régimes de détention y compris lors d'isolement pour des raisons médicales et recommande qu'une solution alternative d'isolement soit trouvée pour les cas testés positifs qui ont besoin d'un suivi médical plus serré.**

Pour éviter la mise en quarantaine de l'établissement complet une note informative concernant la mise en place de mesures concernant la COVID-19²⁶ a été élaborée qui prescrit que toutes personnes arrivantes sont placées en quarantaine pendant dix jours. Toutes les personnes qui arrivent en l'espace de trois jours sont logées sur le même étage et sont *de facto* placées en quarantaine pour une durée de 10 à 14 jours dès leur arrivée. Elles ont contact entre elles, accès au téléphone situé à leur étage et un accès quotidien à l'air frais pendant une heure. Par contre, elles ne peuvent accéder ni à la salle de sport ni à la bibliothèque. **La Commission suggère de limiter les restrictions à la liberté de mouvement au strict minimum pendant le temps de la quarantaine²⁷.**

Conclusion

La Commission a pris note de la décision du Grand Conseil genevois de rejeter la construction d'un nouvel établissement d'exécution des peines (Prison des Dardelles). **La Commission tient à rappeler que faute de nouvelle construction, les autorités compétentes doivent trouver une solution alternative non seulement à court terme en prévision d'une possible prochaine vague pandémique, mais aussi à long terme pour remédier à la surpopulation carcérale chronique de Champ-Dollon. En outre, une solution alternative doit aussi être envisagée pour la détention administrative compte tenu du fait que l'établissement de Favra n'est pas adapté.**

²³ Visite CNPT Favra 2020, ch. 4.

²⁴ Le service du médecin cantonal a décidé une mise en quarantaine de l'établissement à deux reprises : du 16.11 au 27.11 et du 29.11 au 10.12.2020.

²⁵ La personne en détention administrative testée positive du COVID-19 a été transférée le 17 novembre au QDS de Champ-Dollon. Basé sur la clause générale de la police (article 10 du règlement sur l'organisation de la police du 16 mars 2016, ROPol, F 1 05.01), un ordre de transfert provisoire pour sept jours à la prison de Champ-Dollon a été émis par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) le 17 novembre 2020.

²⁶ Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, office cantonal de la détention, Etablissement de Favra, Note informative: Mesures mises en place concernant le COVID-19, du 16 décembre 2020.

²⁷ WHO FAQ 2020.

Cette situation préoccupante devrait également influencer sur la politique en matière pénale des autorités judiciaires genevoises. La Commission craint qu'à la suite de la pandémie, la surpopulation de Champ-Dollon ne s'accroisse encore à la suite du report de nombreuses courtes peines pendant la période de la pandémie.

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. Votre prise de position sera, avec votre accord, publiée sur le site internet de la CNPT, conjointement avec la présente lettre.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, l'expression de notre considération distinguée.



Regula Mader
Présidente

- Copie à la Présidente du Conseil d'Etat et conseillère d'Etat chargée du DIP, Madame Anne Emery-Torracinta, Rue de l'Hôtel-de-Ville 6, case postale 3925, 1211 Genève 3
- Copie au Procureur général du canton de Genève, Monsieur Olivier Jornot, case postale 3565, 1211 Genève 3



EINGEGANGEN 0 3. Mai 2021

DSES
Case postale 3952
1211 Genève 3

401672-2021

Commission nationale de prévention
de la torture - CNPT
Madame Regula Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Genève, le 28 avril 2021

Concerne : Visite de la CNPT du 17 décembre 2020 à la prison de Champ-Dollon et à l'établissement de détention administrative de Favra

Madame la Présidente,

Votre courrier du 1^{er} mars dernier relatif à la visite du 17 décembre 2020 de la prison de Champ-Dollon et de l'établissement de Favra par la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT ou la commission) m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

J'ai pris connaissance avec intérêt des observations formulées eu égard à l'objectif de ces visites, qui visaient à évaluer les mesures de contrôle pour contenir la pandémie et leurs conséquences sur la liberté de mouvement des personnes détenues dans ces deux établissements.

Ainsi, vous trouverez ci-après ma position pour chaque thème mentionné dans votre courrier.

1. Prison de Champ-Dollon

a. Mesures immédiates et urgentes afin de réduire le nombre de personnes détenues en vue d'une possible prochaine vague de la pandémie

La prison de Champ-Dollon, en collaboration avec le service de médecine pénitentiaire des Hôpitaux universitaires de Genève (SMP) et le service du médecin cantonal, a mis en place diverses mesures pour juguler la pandémie et protéger les personnes détenues. Le taux de contamination des personnes détenues a été contenu, puisque depuis le mois d'août 2020, seules 23 personnes détenues au sein de l'établissement de Champ-Dollon ont été contaminées par la Covid-19, soit un taux plus de deux fois inférieur à celui de la population genevoise.

Il apparaît ainsi que les mesures actuellement en place ont permis de lutter efficacement contre la pandémie et que l'introduction de mesures supplémentaires ne se justifie pour l'heure pas.

Parmi les mesures, celle tendant au report des convocations de personnes condamnées, a provisoirement limité le nombre des nouvelles incarcérations, mais elle ne saurait être pérennisée. Ce report nécessitera d'ailleurs un rattrapage organisé judicieusement, afin de ne pas aggraver la situation. À long terme, seule la nouvelle planification pénitentiaire, en cours de préparation suite au refus du projet des Dardelles, permettra de réduire la surpopulation carcérale au sein de Champ-Dollon.

b. La surpopulation carcérale chronique rend quasiment impossible la mise en œuvre de mesures de santé publique.

Des masques chirurgicaux sont distribués aux personnes détenues, à raison de deux masques par jour et par personne. Ces dernières doivent en permanence porter les masques lorsqu'elles se trouvent hors de leur cellule. Le port de masques chirurgicaux est également obligatoire pour tout le personnel de la prison de Champ-Dollon, du début à la fin de son service.

Le personnel pénitentiaire vérifie par ailleurs la désinfection systématique des mains des personnes détenues lors de chaque conduite, ainsi qu'au moment du retour en cellule (promenade, rampe, parloir, ateliers...). Les équipes de nettoyage assurent quant à elles la désinfection des points de contact.

Comme en témoignent les chiffres exposés au point a, l'application rigoureuse des gestes barrières (hygiène des mains, port du masque et distanciation sociale en particulier) ont permis de limiter efficacement les contaminations au sein de l'institution, nonobstant le contexte difficile de surpopulation carcérale.

c. Réduction du temps d'attente pour l'accès au téléphone

Plusieurs mesures ont été prises pour favoriser les relations des personnes détenues avec leurs proches à l'extérieur dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, les parloirs ont toujours été maintenus (grâce à la mise en place de dispositifs en Plexiglas), et les plages horaires de ces derniers ont été étendues (mise en place de périodes en matinée, compte tenu du nombre plus restreint de places).

La Fondation Relais Enfants Parents Romands (REPR) a informé les familles des mesures en place et a également assuré leur soutien en partenariat avec la prison de Champ-Dollon.

Les appels téléphoniques et l'affranchissement des courriers ont été rendus gratuits. La possibilité de téléphoner le samedi en matinée et le dimanche a été offerte depuis mi-avril. Plus récemment encore, l'affectation progressive de l'unité Est à la seule exécution de peines permet la mise en place de nouveaux dispositifs facilitant l'accès au téléphone.

d. Restrictions relatives à l'accès aux activités

Conformément aux mesures prises par le Conseil fédéral et comme pour le reste de la population, l'accès aux activités des personnes détenues a été restreint pendant la pandémie.

Si la grande salle de sport a dû être fermée, la pratique du sport par petits groupes (cellule par cellule), au sein des unités, a été maintenue. Les jeux de balle ont en outre été réintroduits dès le 10 mars 2021.

La bibliothèque et les ateliers sont restés ouverts lorsque les effectifs du personnel le permettaient.

e. Activités occupationnelles pour les femmes détenues

Actuellement, 24 places de travail sont disponibles, soit une place de nettoyeuse d'unité, 2 places dédiées au service des repas et 21 places dédiées aux ateliers occupationnels, tels que le cartonnage, le dessin, la confection de bijoux, la couture ou la blanchisserie.

À cela s'ajoutent les groupes de parole, l'atelier sur la parentalité (en partenariat avec la Fondation Relais Enfants Parents Romand, REPR), le festival du film (FIFDH) et dans les prochaines semaines la mise en place d'un projet pilote d'atelier concernant l'employabilité des femmes détenues lors de la sortie de détention, visant à valoriser leurs compétences professionnelles dans les recherches d'emploi.

f. Régime de quarantaine à l'arrivée en détention

La CNPT suggère de limiter les restrictions à la liberté de mouvement au strict minimum pendant le temps de la quarantaine, en faisant référence au *WHO FAQ about prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention*, édité par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en novembre 2020, en particulier la recommandation déconseillant la mise en quarantaine à l'arrivée en détention et préconisant son remplacement par des tests de dépistage systématiques à la Covid-19.

La mesure de quarantaine à l'entrée en détention (période d'observation) résulte d'une décision prise en concertation avec le SMP. L'efficacité de cette mesure est reconnue par l'office fédéral de la santé publique, qui estime qu'elle permet d'interrompre les chaînes de transmission du coronavirus et ainsi d'endiguer sa propagation et d'éviter un maximum de nouvelles infections¹. La mise en quarantaine a pour but de surveiller l'état de santé des personnes détenues pendant une période donnée, puisque les éventuels symptômes peuvent apparaître après plusieurs jours de quarantaine. Un test de dépistage à la Covid-19 à l'entrée en détention ne constitue pas une mesure efficace et suffisante à la prévention du virus dans un milieu aussi sensible que le milieu carcéral, puisque qu'un test peut s'avérer négatif au jour 1, puis se révéler positif au jour 7.

Cette mesure est de surcroît conforme :

1. au guide à l'attention des services chargés de l'exécution des sanctions pénales du 6 avril 2020, établi par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police sur la gestion de la Covid-19 dans les établissements de détention en Suisse, et en particulier à son chiffre 1.3 qui stipule que *"les restrictions imposées, concernant la mobilité, aux personnes du système pénitentiaire (personnes détenues et personnel) et, concernant l'accès, aux visiteurs et au personnel qui n'est actuellement pas strictement nécessaire, sont autorisées et recommandées"*;
2. à la déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19) du 20 mars 2020, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), et en particulier son chiffre 1 qui prévoit que *"le principe de base doit être de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes privées de liberté"*;
3. au règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04), dont l'article 50, alinéas 1 et 2, précise que, concernant les personnes prévenues d'infractions ou condamnées, *"[...] le directeur de la prison [est] compétent pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective"*.

¹ Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, COVID-19 : consignes sur la quarantaine, valable dès le 15.03.2021.

Ainsi, la prison de Champ-Dollon maintiendra les mesures de quarantaine pour les nouveaux détenus et procédera à des tests de dépistage lorsque des personnes présenteront des symptômes ou auront été en contact étroit avec des personnes testées positives à la Covid-19.

g. Utilisation des cellules du quartier disciplinaire de sécurité (QDS) à des fins d'isolement médical

La CNPT estime que les cellules du QDS ne devraient pas être utilisées à des fins d'isolement pour raisons médicales, au motif que la perspective d'être placées au QDS pourrait conduire les personnes détenues à ne pas déclarer d'éventuels symptômes.

En raison de la surpopulation carcérale, la prison de Champ-Dollon a été contrainte d'utiliser les cellules du QDS à des fins d'isolement médical pour faire face à la pandémie.

La mise en place d'un tel dispositif a jusqu'ici été efficace et n'a pas constitué un obstacle à la mise en œuvre des mesures de santé publique, puisque les personnes détenues ont toujours déclaré leurs symptômes lorsqu'elles en souffraient. Aucun élément ne suggère qu'il faille craindre que des personnes détenues ne déclarent pas de symptômes afin d'éviter d'être transférées au QDS.

h. Régime d'isolement médical

La CNPT préconise que des distractions et contacts humains significatifs soient accessibles durant la période d'isolement médical et rappelle que toute mise en isolement pour raison médicale doit reposer sur une base légale.

Pour la population générale, le régime d'isolement médical implique l'absence de contacts sociaux physiques et une obligation de rester à domicile pendant cette période². La seule sortie du domicile autorisée, sous réserve de certaines conditions, est la sortie réalisée dans le cadre d'une consultation médicale ou d'un test de dépistage de la Covid-19.

Le régime d'isolement médical au sein de la prison de Champ-Dollon correspond au régime applicable au reste de la population. Les déplacements sont réduits au strict minimum durant la période d'isolement médical. Les contacts avec les avocats se font par téléphone, les audiences par-devant le Ministère public se déroulent par vidéoconférence dans la mesure du possible et les consultations médicales ont lieu à même l'unité. De plus, l'heure hebdomadaire de promenade a été maintenue.

Le personnel médical et pénitentiaire rend visite aux personnes en isolement médical autant de fois que nécessaire, de sorte qu'elles ne sont pas totalement privées de contacts sociaux.

La prison de Champ-Dollon ne prévoit dès lors pas d'augmenter les contacts humains significatifs pour les personnes en isolement médical, ni même d'accroître les distractions hors cellule, puisque de tels dispositifs contreviendraient aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus et prévues par le droit fédéral en vigueur, sur lesquelles se fondent les décisions prises par le médecin cantonal.

Quant aux placements en régime d'isolement médical, il sied de souligner qu'ils reposent sur une décision écrite du médecin cantonal, prise conformément au droit fédéral et au droit cantonal, soit notamment les articles 19, 31, 34, 35 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp ; RS 818.101), ainsi que l'article 121 de la loi genevoise sur la santé (LS ; K 1 03).

² Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, COVID-19 : consignes sur l'isolement, valable dès le 24.12.2020.

i. Appels téléphoniques avec les proches pendant le régime d'isolement médical et la quarantaine

Lors des périodes d'isolement médical et de quarantaine, seuls des appels téléphoniques avec des avocats sont possibles. Ceci s'explique par le fait que pour éviter que les personnes en isolement médical ou en quarantaine ne se rendent dans les espaces communs de la prison, où sont situées les cabines téléphoniques, elles emploient des téléphones généralement réservés aux agents de détention. Or, si ces appareils peuvent être utilisés pour communiquer avec des avocats, ils ne permettent pas de procéder aux mesures de contrôle requises pour les communications avec des tiers (notamment l'enregistrement des entretiens téléphoniques, le contrôle des numéros composés, etc.).

Il s'agit néanmoins d'une restriction temporaire, limitée à la période d'isolement ou de quarantaine.

2. Etablissement de Favra

a. Accès aux espaces extérieurs

Conscients de l'importance d'un accès plus large aux espaces extérieurs pour les personnes détenues au sein de l'établissement de Favra, l'office cantonal de la détention a initié dans le courant de l'année 2020 des démarches en vue de la réalisation de travaux destinés à remédier à la situation. Une demande d'autorisation de construire sera déposée prochainement et les travaux devraient être achevés durant la première partie de l'année 2022 au plus tard.

b. Plan de protection et importance de la séparation des régimes de détention

À l'instar de ce qui prévaut pour Champ-Dollon, la CNPT estime que le plan de protection au sein de Favra s'avère insuffisant et rappelle l'importance de la séparation des régimes de détention, en lien avec le transfert de certaines personnes testées positives à la Covid-19, de l'établissement de Favra à celui de Champ-Dollon.

Il convient tout d'abord de préciser que les principes évoqués précédemment concernant la gestion de la pandémie à Champ-Dollon s'appliquent également à Favra.

Comme pour Champ-Dollon, les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 se sont révélées concluantes, puisqu'une seule personne détenue a été contaminée au sein de l'établissement depuis le début de l'épidémie. Ces mesures apparaissent ainsi manifestement suffisantes et il n'y a dès lors pas lieu de les modifier.

Si certaines personnes en détention au sein de Favra ont été transférées auprès de l'établissement de Champ-Dollon pour la seule durée d'une mesure d'isolement pour raison médicale, celles-ci ont en tout temps été séparées des détenus en exécution de peine ou en détention provisoire. Cette mesure est la seule à même d'assurer un isolement médical pour les personnes contaminées ou ayant été en contact étroit avec une personne positive, puisque l'établissement de Favra ne dispose pas de locaux permettant d'assurer la séparation physique complète par rapport aux autres personnes détenues, ni de présence médicale 24h/24. Enfin, ces transferts ont tous fait l'objet de décisions formelles, contre lesquelles aucun recours n'a été déposé.

* *
*

Bien que l'on puisse se féliciter de l'efficacité des mesures, j'ai néanmoins pleinement conscience des contraintes qu'elles impliquent tant pour les personnes détenues, que pour les membres du personnel pénitentiaire et les visiteurs.

Les vaccinations au sein des prisons, qui ont déjà débuté, laissent heureusement présager une amélioration de la situation. D'autres améliorations, plus importantes, apparaîtront à plus long terme en lien avec la nouvelle planification pénitentiaire. Dans l'intervalle, mon département analyse déjà toutes les alternatives possibles, permettant d'anticiper l'entrée en détention des personnes en exécution de peine dont la convocation a dû être reportée.

Quant à votre demande de pouvoir publier la présente sur le site internet de la CNPT, je n'y vois aucune objection.

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre Commission, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Mauro Poggia